

de la séance publique du conseil communal
du 21 mars 2022



Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M.
GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public
d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE,
ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA,
BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, M. STAS, Conseillers, et M.
ADAM, Directeur général ff.

OBJET N° 11 : Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'occupation
du domaine public avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le 25/04/2022

LE CONSEIL,

Publication le 27/04/2022

vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la
Ville relative au budget, pour 2022, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 43 du 13 décembre 2021 établissant le règlement ayant pour
objet la redevance sur l'occupation du domaine public avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Attendu qu'il convient de préciser les cas d'occupation du domaine public notamment
lors de la tenue de travaux ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du
8 mars 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 mars 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis
favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 mars 2022 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 20voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39, d'établir le
règlement ayant pour objet des redevances sur l'occupation du domaine public comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement
et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance relative à l'occupation du
domaine public pour les catégories suivantes :

- pour le placement de marchandises et tout autre objet divers ainsi que pour le
placement de tables et de chaises installées sur la voie publique, en dehors des
marchés de même que les modules de bureaux préfabriqués ;
- pour l'installation d'échafaudages, de matériaux de construction et d'échelles prenant
appui sur la voie publique, pour le placement de conteneurs et de bennes sur la voie
publique et pour l'installation d'appareils de manutention, d'élévation ou de tout autre
engin de chantier installés sur la voie publique.

ARTICLE 2.- Une redevance annuelle de 25 € par mètre carré est fixée pour le placement de
marchandises et tout autre objet divers ainsi que pour le placement de tables et de chaises
installées sur la voie publique, en dehors des marchés de même que les modules de bureaux
préfabriqués.

L'imposition pourra être établie à raison de 6,25 € par mètre carré, par trimestre-calendrier,
toute fraction de trimestre étant comptée pour un trimestre entier.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article, toute fraction de mètre
carré est comptée pour un mètre carré.

ARTICLE 3.- Une redevance de 1 € par mètre carré et par jour est fixée pour l'installation
d'échafaudages, de matériaux de construction et d'échelles prenant appui sur la voie publique,
pour le placement de conteneurs et de bennes sur la voie publique et pour l'installation

d'appareils de manutention, d'élévation ou de tout autre engin de chantier installés sur la voie publique.

Pour le calcul des cotisations dues en application du présent article, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du détenteur de l'autorisation.

Elle est due au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation. Une preuve de paiement sera délivrée au contribuable.

Elle est perçue à charge du détenteur de l'autorisation d'installer l'élément assujettissable et à défaut d'autorisation, de la personne physique ou morale qui a procédé ou fait procéder à cette installation, étant entendu que, dans ce dernier cas, la perception de la redevance par les services communaux ne pourra, en aucun cas, être assimilée à une autorisation tacite émanant de l'autorité communale, mais qu'il appartiendra, au contraire, au contrevenant de prendre toutes dispositions utiles, afin de régulariser, sans délai, sa situation en la matière.

ARTICLE 5.- Dans le cas où le détenteur de l'autorisation ne respecterait pas les dispositions édictées par les différentes législations régissant une installation de l'espèce, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à la suppression pure et simple de l'autorisation octroyée, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni restitution, fut-elle proportionnelle, de la redevance perçue.

ARTICLE 6.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide, exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- La Ville de SERAING est soumise au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Les dispositions sont, pour l'établissement et le recouvrement de la redevance, établies en exécution du présent règlement :

- le responsable du traitement est la Ville de SERAING ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données sont les données d'identification et les données financières ;
- la durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ;
- les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées ;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sauf s'ils sont autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT